



Association Genevoise de Femmes Diplômées des Universités

Assemblée constituante
Secrétariat général
Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 23 mars 2011

Consultation sur l'avant-projet de constitution
Réponse de l'Association genevoise de femmes diplômées des universités

Madame, Monsieur,

L'Association genevoise de femmes diplômées des universités (AGFDU) vous remercie de lui avoir soumis en consultation l'avant-projet de constitution genevoise. Notre association a examiné attentivement les textes qui lui ont été soumis et tient à faire les remarques préliminaires suivantes:

Une constitution cantonale, telle que celle qui nous est présentée aujourd'hui, ne doit pas seulement être le reflet de notre constitution fédérale, mais aussi mettre en exergue les droits et devoirs de ses citoyens et l'organisation cantonale à laquelle le peuple tient particulièrement.

Dans ce contexte, le fait de traiter des droits fondamentaux de ses citoyens et des buts sociaux de l'organisation cantonale nous paraît particulièrement adéquat, de même que celui d'adopter un langage épique pour tout le texte.

L'AGFDU, dont les buts sont de :

- promouvoir le statut des femmes
- promouvoir l'éducation supérieure des femmes
- promouvoir et soutenir les femmes dans leur parcours professionnel, sans distinction de nationalité, d'origine, de tendance politique ou de religion, tient à s'exprimer sur l'article 14, qui est en relation directe avec ses buts.

En effet, l'un des changements importants de notre société du XXI^e siècle est la concrétisation du principe de l'égalité hommes-femmes et les modifications dans notre façon de vivre qui en découlent. Soulignons qu'en 1987, lors de la votation de la loi sur l'égalité, 86% du peuple genevois avait accepté l'introduction de l'article 2A dans la constitution genevoise.ⁱ Ce pourcentage fort élevé montre bien l'importance que le peuple genevois accorde à ce principe, c'est pourquoi nous estimons qu'il doit figurer en bonne et due place dans la future constitution genevoise. Et ce de façon plus complète que la proposition de l'avant-projet qui manque d'un ancrage cohérent et logique.



Association Genevoise de Femmes Diplômées des Universités

En conséquence, l'AGFDU formule les propositions suivantes concernant l'égalité homme-femmes dans l'avant-projet de constitution :

Titre I Droits fondamentaux

Art. 14 Égalité entre femmes et hommes

1. Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en fait.
2. Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
3. La République et Canton de Genève garantit l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants: la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique.
4. Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Titre VI Tâches de l'Etat et finances publiques

Art. XX Principe de diligence

La République et Canton de Genève agit avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.

Art XX Conciliation des vies

1. La République et Canton de Genève s'engage à créer des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.
2. La République et Canton de Genève met à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Art XX Enseignement de base

1. Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.
2. La République et Canton de Genève encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.
3. Elle assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de ces propositions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération

Eustacia Cortorreal
Membre du Comité

Arielle Wagenknecht
Présidente

ⁱ Art. 2A⁽⁹¹⁾ Egalité entre homme et femme

¹ L'homme et la femme sont égaux en droits.

² Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.